Département des Bouches du Rhône

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE INTERXION France

Au sujet de l'installation de groupes électrogènes de secours de son datacenterMRS4 situé dans l'enceinte portuaire porte 4 du Grand Port Maritime de Marseille (13015)

TITRE I
Rapport du commissaire enquêteur



Commissaire enquêteur : Christian TORD

Enquête publique du mercredi 2 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021

Rapport remis le 19 janvier 2021

Destinataires: Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille

Monsieur le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône

Sommaire

1.	PREAM	BULE	. 4
2.	CADRE	GENERAL DE L'ENQUETE	. 5
2.1.	CADI	RE JURIDIQUE	. 5
2.2.	OBJE	T DE L'ENQUETE	. 5
2.3.	PRES	ENTATION DE LA SOCIETE	. 7
2.3.1.	. ORG	ANISATION	. 7
2.3.2.	. ACTI	VITES EXERCEES PAR LA SOCIETE	. 9
2.3.3.	. LOCA	ALISATION	. 9
2.3.4.	. SITU	ATION ADMINISTRATIVE	11
2.4.	AVIS	FORMULES	14
2.4.1.	. AVIS	DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	14
2.4.2.	. AVIS	DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE(ARS)	15
2.4.3.	. AVIS	DE LA DRAC	15
2.4.4.	. AVIS	DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE	16
2.4.5.	. AVIS	DU GPMM	16
2.4.6.	. AVIS	DE LA DREAL	16
2.5.	COM	POSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	16
2.6.	EXA	MEN DE LA DEMANDE	17
2.6.1.	. DESC	RIPTION DE L'INSTALLATION	17
2.6.1.	.1. LE	S SALLES INFORMATIQUES	17
2.6.1.	.2. LE	S ALIMENTATIONS ELECTRIQUES	17
2.6.1.	.3. L'	AIR DE LIVRAISON ET LE STOCKAGE DE FUEL DOMESTIQUE	19
2.6.1.	.4. LE	S INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	19
2.6.1.		A SOUS STATION ELECTRIQUE	
2.6.1.	.6. LI	GNE 225 KV	21
2.6.2.	. PLAN	I LOCAL D'URBANISME	23
2.6.3.	. ANA	LYSE DU DOSSIER	23
2.6.3.	.1. E7	UDE D'IMPACT	23
2.6.3.	.1.1.	CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	23
2.6.3.	.1.2.	SITES ET PAYSAGES	24
2.6.3.	.1.3.	IMPACT SUR L'EAU	25
2.6.3.	.1.4.	IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	25
2.6.3.	.1.5.	IMPACT SUR LES ODEURS	26

2.6.3.1.6	5. DECHETS	26
2.6.3.1.7	7. BRUITS ET VIBRATIONS	27
2.6.3.1.8	3. EMISSIONS LUMINEUSES	27
2.6.3.1.9). IMPACT SUR LE TRAFIC	27
2.6.3.1.1	10. IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE	28
2.6.3.1.1	11. ENERGIE ET CLIMAT	28
2.6.3.1.1	12. EFFETS LIES A LA PHASE DE CONSTRUCTION	28
2.6.3.1.1	13. RISQUES SANITAIRES	29
2.6.3.1.1	14. REMISE EN ETAT DU SITE	29
2.6.3.1.1	15. COMPARAISON AUX MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES	30
2.6.3.2.	ETUDE DE DANGERS	30
2.6.3.2.1	L. RISQUES PRESENTEES PAR LES INSTALLATIONS	30
2.6.3.2.2	2. MESURES DE PREVENTION MISES EN PLACE	31
2.6.3.3.	EFFETS CUMULES	31
3. OF	RGANISATION E L'ENQUETE	31
3.1.	PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	31
3.1.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	31
3.1.2.	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
3.1.3.	OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
3.1.4.	LES REUNIONS PREALABLES	32
3.1.4.1.	REUNIONS AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE	32
3.1.4.2.	REUNION AVEC LA DREAL	32
3.1.4.3.	VISITE DU SITE INTERXION	32
3.2.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	32
3.2.1.	DATE ET DUREE	32
3.2.2.	PUBLICITE	33
3.2.3.	INFORMATION DU PUBLIC	33
3.2.4.	LES PERMANENCES	34
3.2.5.	AVIS FORMULES PAR LE PUBLIC	34
3.2.6.	CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	34
327	APPRECIATION SUR LA SYNTHESE DES ORSERVATIONS	34

1. PREAMBULE

La société Interxion France est un des principaux fournisseurs européens de services de datacenters, qui met à disposition de ses clients de l'espace d'hébergement sécurisé pour les systèmes informatiques sensibles.

Un datacenter est un lieu de stockage et de traitement de données informatiques telles que :

- des données personnelles des réseaux sociaux,
- des informations administratives qui permettent le fonctionnement de l'État et des services publics,
- des informations accessibles sur Internet (vidéos, musique, publications de toutes sortes, etc.),
- des informations bancaires et des sociétés d'assurance,
- des systèmes qui permettent aux particuliers d'acheter en ligne, etc.

Interxion est implantée en France, depuis de nombreuses années sur le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et dispose déjà notamment à Marseille de 3 datacenters, MRS1, MRS2 et MRS3 (en cours de construction).

La société INTERXION est en pleine expansion, du fait de l'augmentation dans le monde du volume des données à stocker et à traiter qui est exponentielle. Aussi pour répondre aux besoins de ses clients, elle souhaite créer un 4^{éme} datacenter, MRS4 sur le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), à proximité des sites MRS2 et MRS3 déjà existants.

Le projet de datacenter MRS4 englobe plusieurs éléments pilotés par Interxion :

- la construction de salles informatiques sécurisées avec l'implantation de groupes électrogènes de secours et d'installations de réfrigération, d'une salle onduleurs comprenant les batteries, et les postes de charge, et un stockage de fuel.
- la construction sur une parcelle du GPMM d'une sous station électrique permettant d'alimenter le futur data center par une nouvelle alimentation enterrée 20 000 V, en transformant le courant 225 000 Volt fourni par RTE en courant 20000 Volt.

Ou par le fournisseur d'électricité RTE

- L'extension par RTE d'une ligne électrique enterrée 225 000 Volt depuis le poste Saumaty (Marseille 15ème) jusqu'à la future sous station électrique Interxion.

A noter que l'extension de la ligne 225 KV a fait l'objet de procédures spécifiques au titre du code de l'énergie.

La puissance thermique maximale de combustion des groupes électrogènes est de de 59,29 MW, ce qui constitue une activité soumise au régime de l'autorisation (> 50MW) au regard de la rubrique 3110 de la nomenclature des I.C.P.E.

La présente enquête publique est donc réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E).

2. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

2.1. CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique est réalisée en application de L123-1 et suivants du Code de l'environnement. L'objet de l'enquête publique est défini par l'article L123-1 qui stipule :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Les principaux textes applicables pour ce projet sont mentionnés dans le chapitre 1 page 59 du dossier de demande d'autorisation

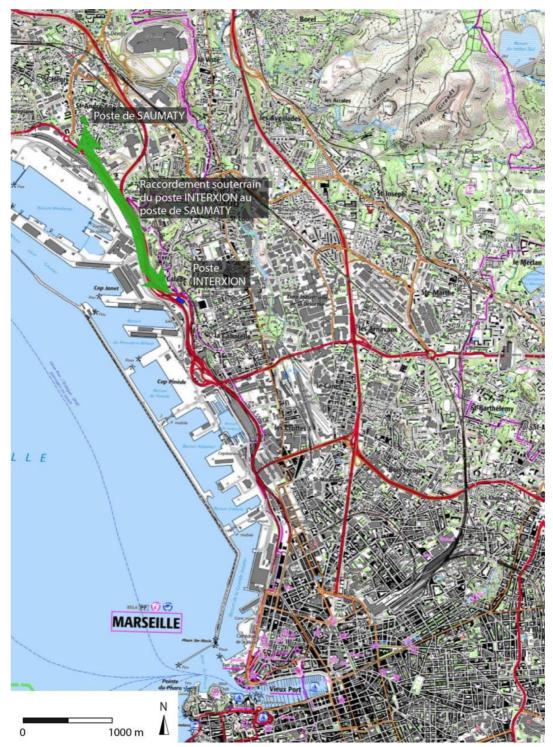
Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire qui existe actuellement, des textes spécifiques seront également applicables pour cette enquête publique. En particulier :

- La loi d'urgence n°2020-190 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid19,
- L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid19,
- L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid19,
- La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Les décrets n°2020-545 et n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

2.2. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte donc sur l'autorisation environnementale demandée par la société Interxion pour l'implantation des groupes électrogènes permettant d'assurer l'alimentation de secours d'un nouveau centre d'hébergement (datacenter) et des activités annexes (groupes de réfrigération, des salles onduleurs avec les batteries et les postes de charge stockage de fuel). Elle porte également sur la sous station électrique (transformation du courant 225000V et 20000V), qui sert à alimenter le datacenter.

En revanche, l'extension de la ligne électrique enterrée RTE de 225KV sur 3 km qui alimente la sous station 225/20KV, en application de la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux public de transport et de distribution de l'électricité, a fait l'objet d'une justification technico-économique (JTE) qui a été validée par la ministre en charge de l'énergie, le 15 mai 2020, préalablement au lancement d'une concertation sur le projet auprès des maires, des gestionnaires des domaines publics et des services publics. Cette concertation est actuellement en cours.



Extension de la ligne 225 KV et emplacement de la sous station

2.3. Presentation de la societe

2.3.1. ORGANISATION

Le groupe INTERXION dont le siège social est aux Pays Bas, a été fondé en 1998. Il est spécialisé dans la fourniture et la gestion de centres d'hébergements informatiques sécurisés (datacenters) au niveau Européen.



Espace sécurisé de stockage d'un datacenter

Le groupe INTERXION a connu une expansion rapide avec la création de 50 datacenters répartis dans 13 villes et 11 pays.

En 2020, INTERXION est devenu une filiale du groupe DIGITAL REALITY. Ce rapprochement stratégique a permis d'accélérer l'expansion du groupe qui possède actuellement 267 datacenters à travers 20 pays et 6 continents. Interxion est devenu ainsi en Europe, le premier fournisseur en termes de connectivité avec plus de 700 opérateurs télécom directement présents dans ses datacenters.

Interxion dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour une bonne exploitation de ses installations

La France et en particulier Marseille, présente de nombreux atouts, propice à l'implantation d'Interxion, notamment :

- Une option stratégique de colocation des plateformes informatiques et de télécommunications,
- L'existence de câbles de fibres optiques permettant un accès aux réseaux télécom mondiaux, avec un environnement sécurisé, évolutif et hautement connecté, grâce à un accès direct aux câbles sous-marins vers l'Afrique, le Moyen Orient et l'Asie.
- Un réseau électrique interconnecté, fiable et de bonne qualité,

En France, INTERXION France, avec un effectif de 136 personnes au 27 mars 2020, possède actuellement 10 datacenters. L'effectif du datacenter MRS4 est de 10 personnes environ.

7 en région parisienne

- o PAR1 et PAR2 à Aubervilliers (93),
- o PAR3 et PAR5 à Saint-Denis (93),
- o PAR4 à Nanterre (92),
- o PAR6 à Ivry sur Seine (94)
- o PAR7 à La Courneuve (93)

et 3 à Marseille MRS1, à la Joliette, MRS2 et MRS3 (en construction) sur le Grand Port Maritime de Marseille.

2.3.2. ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE

INTERXION est une société spécialisée dans la fourniture de centres d'hébergement. La particularité d'INTERXION est d'offrir à ses clients, un large choix de fournisseurs de connectivité et de plateformes de Cloud, permettant ainsi de parvenir à une grande flexibilité, une performance et une réduction des coûts.

L'établissement MRS4 est une activité de service sans production, qui consiste à héberger les équipements informatiques des clients dans les espaces loués par Interxion.

Le personnel du site est principalement chargé des opérations de maintenance et de sécurité sur les installations informatiques et techniques et également être amené à réaliser des gestes simples à la demande de ses clients sur leurs équipements (service Hands & Eyes).

2.3.3. LOCALISATION

Le datacenter MRS4

Le data center MRS4, objet du présent dossier est implanté sur une parcelle de 6470 m2 mise à la disposition par le Grand Port de Marseille pur une durée de 49 ans. Cette parcelle est contigüe à la parcelle du site MRS2 avec une clôture englobant les deux sites et des accès mutualisés.

Le datacenter MRS4 comprendra :

- Un bâtiment de 4820 m2 et de 22 m de hauteur, comprenant 4 niveaux (R+3), qui accueillera des salles informatiques, les locaux techniques (salles onduleurs, batteries et locaux électriques) des bureaux, des espaces d'accueil des zones de stockage de matériels, des salles de réunions et sur la terrasse en toiture du bâtiment les groupes froids et les groupes électrogènes).
- A l'extérieur, au nord, la porte d'accès au GPMM,
- A l'est les cuves de stockage de fuel
- Au sud l'air de dépotage, le site MRS2 et la rampe d'accès aux sites MRS2 et MRS4.

La sous station électrique

- Une sous station électrique de transformation 225Kv/20Kv, située 111 chemin du Littoral à Marseille 15^{ème} sur un terrain de 6000 m2 appartenant au GPMM, mais situé hors de l'enceinte du GPMM. Cette sous station sera alimentée par une ligne enterrée de 225Kv à construire. L'alimentation du datacenter MRS4 se fera par l'intermédiaire d'une ligne électrique de 20 KV enterrée, à partir de la sous station.



Plan de localisation

Dans le rayon d'étude de 300 m (1/10 du rayon d'affichage) représenté par le tracé rouge sur l'extrait ci-dessus, on trouve :

- Au Nord :
- L'entrée du GPMM Porte 4 (N°8 : 30 m).
- La société MACOR (N°5: 140 m),
- La société Wartsila France (N° 6 : 150 m),
- Les Chantiers naval de Marseille (N°7 : 210 m).
- Au Nord Est
- Les Peintures Castellano (N° 10 : 190 m).
- <u>A l'Est</u> :
- La D5 (50 m),
- La A55 (110 m).
- Des Habitations (N°11: 220 m),
- À l'Ouest :
- Le Parking destiné aux Croisières (250 m).
- <u>Au Sud :</u>
- Les transports la portuaire et la gare maritime (500 m).

2.3.4. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités exercées par Interxion France sont classables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au 15 janvier 2021, Interxion dispose pour ses sites :

- d'un arrête d'antériorité l'autorisant à exercer ses activités dans le datacenter MRS1 à la Joliette,
 - d'un arrêté d'enregistrement du 24 juin 2019, pour MRS2,
 - d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 11 janvier 2021, pour MRS3.

Tableau des activités classées du MRS4

Rubrique	Activité	Seuil de classement	Installations et activités Interxion MRS4 classement	Rayon d'affichage Texte particulier applicable
3110	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	12 groupes électrogènes de puissance unitaire de 4,941 MW alimentés en fioul La puissance thermique nominale dans la configuration finale du site est égale à : 59,29 MW Régime : Autorisation	3 km Arrêté ministériel du 03 août 2018
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	15 Groupes froids de capacité unitaire de gaz R513A de 550 kg, soit 8250 kg 1 unité VRV de capacité unitaire de gaz R410A de 150 kg 1 split de capacité unitaire de gaz R410A de 50 kg, global 8450 kg Régime: Déclaration Contrôlée	Arrêté ministériel du 04.08.14

Rubrique	Activité	Seuil de classement	Installations et activités Interxion MRS4 classement	Rayon d'affichage Texte particulier applicable
1185.3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Cas de l'hexafluorure de soufre :	la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	500 KG de SF6 (sous-station électrique) régime : déclaration	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	Onduleurs et locaux de charge batteries associés La puissance de charge globale sera de 72,96Kw * 18 = 1 313,28 kW + 40 kW pour la sous station global 1353,28 kW Régime : Déclaration	Arrêté ministériel du 29/05/00

2.4. AVIS FORMULES

2.4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 1^{er} octobre 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Cote d'Azur au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet a identifié les enjeux suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les consommations énergétiques de l'installation ;
- la chaleur fatale (chaleur non utilisée) dégagée par le data center et la récupération de celle-ci ;
- les nuisances sonores ;
- les risques liés à la présence de stockages importants de fioul.

Qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement, La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien structurée. Néanmoins, elle considère qu'il manque certains éléments nécessaires à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement : les enjeux du projet sont identifiés mais ne sont pas hiérarchisés et il n'y a pas d'analyse des interactions entre eux.

En conclusion:

En ce Qui concerne le Périmètre du projet

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude du projet en intégrant les deux datacenters dont la construction est en cours et ceux dont la construction est projetée le cas échéant, ainsi que le projet d'atterrage de câbles sous-marins. Le périmètre de l'étude d'impact devra également intégrer le raccordement au réseau Massiléo.

En ce qui concerne l'Analyse des effets du projet sur l'environnement

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) dans une approche intégrée de toutes les composantes du projet (data centers, câble d'atterrage, réseau Massiléo).

Dans son mémoire en réponse du 22 octobre 2020, Interxion apporte des éléments de réponse à l'avis de la MRAe.

L'avis émis par la MRAe et le mémoire en réponse de l'exploitant sont joint à la demande du Pétitionnaire, respectivement en annexe 26 et 27 de son dossier.

Je considère que les éléments complémentaires apportés par INTERXION dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, répondent aux recommandations de la MRAe.

2.4.2. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE(ARS)

Dans son courrier du 26 juin 2020, le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Cote d'Azur, rappelle les éléments du dossier en indiquant en conclusion :

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante pour les éléments que doivent apprécier les services de l'ARS.

L'IEM (interprétation de l'état des milieux) comme précisée dans le guide INERIS 2013, n'apparait pas dans ce dossier.

L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions des installations MRS4 ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.

<u>En ce qui concerne les prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans</u> l'arrêté d'autorisation

Il conviendra de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

- Pour chacune des substances traceurs de risques définies dans ERS, l'arrêté doit fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS (valeur limite à l'émission (VLE) en concentration et en flux pour les émissions canalisées),
- Les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques doivent également être précisées et conformes à celles prises comme hypothèse dans l'ERS,
- Un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau public d'eau potable.

L'avis complet de l'ARS est joint en annexe 7.

Je n'ai pas de remarque à formuler concernant cet avis, dont la deuxième partie incombe à l'autorité administrative(DREAL) qui va préparer l'arrêté d'autorisation.

2.4.3. AVIS DE LA DRAC

Le conservateur régional d'Archéologie, dans son courrier du 8 juin 2020, indique ne pas édicter de prescription archéologique et rappelle, l'obligation de déclaration immédiate auprès du maire de la commune et l'information de ses services, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

L'avis de la DRAC est joint en annexe 8

Je n'ai pas de remarque à rajouter concernant cet avis.

2.4.4. AVIS DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE

Par courrier du 4 juin 2020, le commandant des marins pompiers de Marseille rappelle qu'il y a lieu de se conformer aux différentes études (impact et danger) ainsi qu'aux prescriptions énumérées en annexe :

- Aménager et exploiter l'établissement conformément aux plans, descriptifs, notice de sécurité ainsi qu'aux réglementations applicables,
- Transmettre pour approbation à la Division du bataillon des marins pompiers, un plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie, pour le site MRS4 et pour la sous station électrique.

L'avis complet du bataillon des marins pompiers est joint en annexe 9

Je n'ai pas de remarque à formuler concernant cet avis.

2.4.5. AVIS DU GPMM

Le directeur de l'aménagement du Grand port maritime de Marseille a donné le 4 mai 2020 son accord sur les objectifs de remise en état de ses terrains lors de l'arrêt définitif de l'activité de construction du datacenter MRS4 ainsi que la construction du poste de transformation électrique permettant de l'alimenter.

2.4.6. AVIS DE LA DREAL

Le service Mer, Eau et Environnement de la DREAL, après avoir demandé des compléments à l'exploitant, indique dans un courriel du 28 juillet 2020 que les éléments transmis par INTERXION sont conformes aux attentes du service en charge de la police des eaux. L'avis de la DREAL est joint en annexe 10.

Je n'ai pas de remarque à formuler concernant cet avis.

2.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier mis à l'enquête publique comporte :

- Une note de présentation non technique du projet et résumés non techniques,
- Une présentation générale du projet,
- Une évaluation environnementale avec l'étude d'impact,
- Une étude de dangers,
- Des annexes comprenant notamment :

- Une carte au 1/25000ème (R181-13 2e du Code de l'Environnement (CdE)) sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage de 3 km applicable à la rubrique 3110 en autorisation.
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème (D181-15-2 I 9e du CdE) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés.
- Compte tenu de la superficie des installations MRS4, le plan d'ensemble est présenté à une échelle réduite au 1/500ème au lieu de l'échelle 1/200ème. À ce titre, Interxion sollicite une dérogation, au titre de l'Article D181-15-2 I 9e du CdE, concernant l'échelle de ces plans.
- L'échelle choisie pour le plan d'ensemble permet d'avoir une meilleure vue du site et des activités classées. Toutes les informations réglementaires à savoir l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés jusqu'à 35 mètres des limites de propriété y figurent.
- un plan de situation à l'échelle 1/10000e présentant le voisinage jusqu'à une distance correspondant au 1/10e du rayon d'affichage (soit 300 m);
- un plan cadastral à l'échelle 1/2000e présentant les parcelles cadastrales.

Nota: La liste complète des annexes se trouve en annexe 17 du dossier.

Je n'ai pas de remarque à formuler concernant le dossier fourni qui me parait très complet, bien structuré et compréhensible par un public non spécialiste. A noter que les avis de la DRAC et de la DREAL sont joints au dossier.

2.6. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.6.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

2.6.1.1. LES SALLES INFORMATIQUES

Le site comprendra 12 salles informatiques modulables sur 3 niveaux pour une surface de 6700 m2 destinées à héberger le matériel informatique des clients.

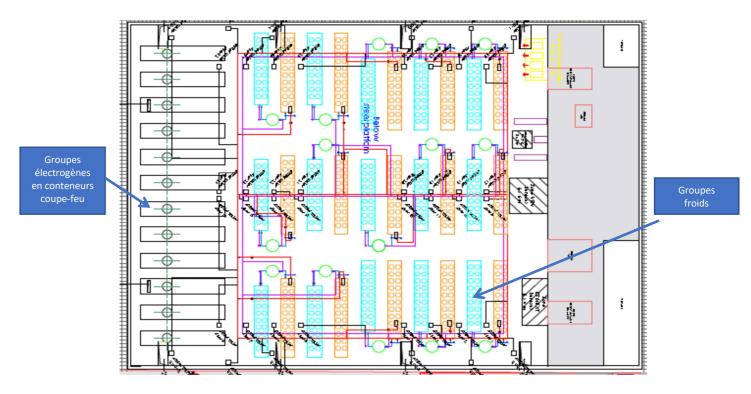
Au rez de chaussée : 2 salles de 600 m2, 2 salles de 350 m2

Au 1^{er} étage 4 salles de 600 m2 Au 2^{ème} étage, 4 salles de 400 m2

Ces salles seront équipées de détection incendie et d'un système d'extinction automatique à gaz.

2.6.1.2. LES ALIMENTATIONS ELECTRIQUES

L'installation MRS4 est alimentée par une ligne enterrée de 20 KV, à partir du poste de transformation 225KV/20KV. Elle comprendra 12 groupes électrogènes installés en toiture dans des caissons coupe-feu, à proximité des groupes froids.



Plan de l'installation MRS4

Les conteneurs seront construits en structure coupe-feu 2 heures de façon à éviter la propagation d'un incendie d'un groupe à l'autre.

Chaque conteneur possède les dimensions suivantes :

Longueur: 12.2 mLargeur: 2.4 mHauteur: 2.90 m

Et est composé de deux parties ventilées:

- Une partie thermique dans laquelle se trouvent le moteur et le réservoir de fuel domestique journalier double enveloppe de 1200 litres équipé d'un système de détection de fuite, de sondes de niveaux hauts et les batteries d'accumulateurs,
- Une partie électrique dans laquelle se trouvent l'armoire de commande, les cellules HT et le transformateur auxiliaire.

Les cheminées d'évacuation des gaz ont une hauteur de 28,9m NGF, afin de permettre une bonne diffusion des gaz.

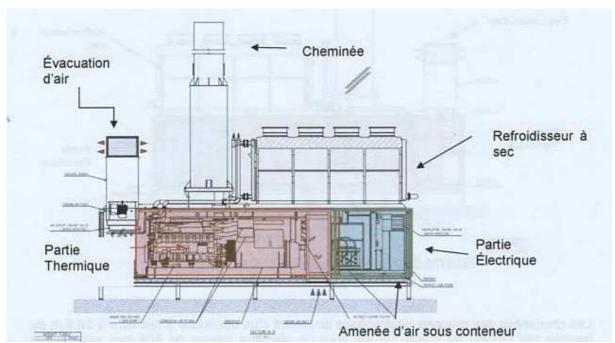


Schéma de principe- vue en coupe d'un conteneur GE

Les onduleurs et les batteries

Les onduleurs et leurs batteries permettent d'assurer la stabilité de l'alimentation électrique en évitant les microcoupures. Ils se situent dans un bâtiment coupe-feu.

Contrairement aux groupes électrogènes de secours, qui ne démarreront qu'en cas de coupure du réseau électrique, les onduleurs fonctionnent en permanence. A terme, ils seront au nombre de 18.

2.6.1.3. L'AIR DE LIVRAISON ET LE STOCKAGE DE FUEL DOMESTIQUE

Il est prévu d'implanter 5 cuves enterrées double enveloppe de 100 m³ chacune en limite nord su site. Ces cuves seront équipées d'un système de détection des fuites, avec alarme.

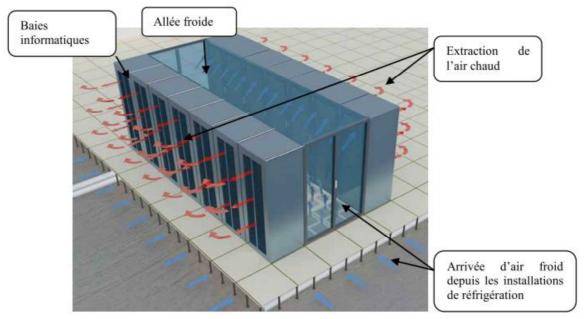
L'alimentation de ces cuves se fera à partir de l'aire de livraison existante de MRS2 et de l'aire de secours qui sera implantée à l'est de MRS4.

2.6.1.4. LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les salles informatiques nécessitent un refroidissement permanent des équipements informatiques.

Un système de refroidissement performant capable de fonctionner sans compression en utilisant les frigories de l'air extérieur (mode free-cooling) sera mis en place. Les baies informatiques

seront implantées en allées froides et chaudes.



Système de refroidissement des baies informatiques

Les installations de réfrigération comporteront en toiture terrasse:

- 15 groupes de refroidissement;
- 2 unités pour la climatisation des bureaux,

Les groupes froids disposent de 3 modes de fonctionnement :

- En fonctionnement classique avec utilisation des compresseurs d'air,
- En mode Free-Cooling, si température extérieure < à 17°C, sans compresseur, en utilisant uniquement l'air extérieur, afin de réduire la consommation électrique,
 - En mode mixte en utilisant les deux modes précédents.

A ces installations de réfrigérations, s'ajoutent également les installations liées au « River-Cooling ». Il s'agit d'une solution de refroidissement de type géothermie en utilisant la galerie à la mer*. Cette solution permet aussi d'utiliser les frigories de l'eau rejetée pour refroidir et donc limiter l'usage des groupes froids.

Ainsi en fonctionnement normal, 50% de l'énergie frigorifique, sera apportée par le système « River-Cooling »

Cette solution de type géothermie permet à contrario également de récupérer les calories du datacenter (la chaleur) et de les évacuer par le circuit retour d'Interxion à la galerie à la mer ».

Ces calories peuvent être ensuite réutilisées pour produire de la chaleur soit sur des installations du port, soit pour chauffer des logements en prolongation du réseau de chaleur Massileo.

*Galerie construite au début du XX siècle permettant l'évacuation à la mer des eaux d'exhaure froides de la mine de Gardanne

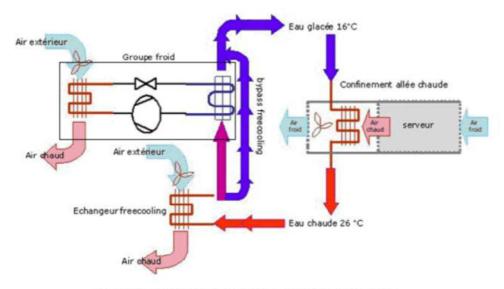


Figure 4 Principe de fonctionnement de système de réfrigération avec Free Cooling.

2.6.1.5. LA SOUS STATION ELECTRIQUE

La sous station est en fait un poste de transformation 225KV/20KV, permettant à partir de la ligne enterrée 225KV de RTE, d'alimenter les installations du datacenter en 20 KV.

La sous-station électrique sera constituée de 3 niveaux :

- En sous-sol : Les vides techniques du bâtiment seront utilisés pour permettre le cheminement des liaisons HT / BT,
- Au rez-de-chaussée : les installations des équipements HTB / HTA ,
- En toitures : Les installations des équipements chauffage, ventilation et climatisation.

2.6.1.6. LIGNE 225 KV

La ligne 225 KV qui reliera le poste de Saumaty, à la sous station sur 3 km, sera principalement implantée sur le domaine public, le long de l'A55.

La puissance de raccordement sera de 80 MW. La ligne fera l'objet préalablement d'une justification technico-économique (JTE) qui sera validée par l'autorité compétente. Seul le fuseau d'étude est mentionné dans le dossier, le tracé de la liaison souterraine sera arrêté définitivement, après la phase de concertation qui sera menée.



Fuseau d'étude extension ligne 225 KV

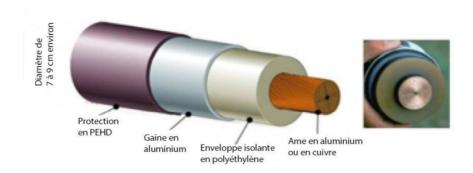


Schéma d'un câble enterré 225 KV

2.6.2. PLAN LOCAL D'URBANISME

Au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de Marseille, le site Interxion MRS4 implanté en secteur UEsP1 correspondant à la partie commerciale et industrielle où le GPMM exerce ses différentes activités dans le cadre de la logique d'un port global et polyvalent.

Le site MRS4 répond aux exigences du PLU qui dans ce secteur, autorise toutes les activités liées aux différentes fonctions (commerciales, industrielles, services, logistiques passagers tout type,...) qu'ils s'agissent de constructions ou d'infrastructures.

La localisation du projet sur le PLU, ainsi que l'extrait du règlement concernant la zone UEsP1, figurent en annexes 4.1 et 4.2 du dossier de demande d'autorisation.

La sous station est implantée en zone UP1a.

A noter que conformément aux dispositions de l'article R.512-4 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire sur les différentes composantes du projet MRS4 a été déposée par INTERXION à la Mairie de Marseille.

2.6.3. ANALYSE DU DOSSIER

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, la demande doit d'une part, faire l'objet d'une évaluation environnementale comportant une étude d'impact conformément à l'article L122-1 et R122-2 du code de l'environnement et d'autre part comporter une étude de dangers, en application de l'article L181-25 du code de l'environnement.

2.6.3.1. ETUDE D'IMPACT

2.6.3.1.1. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

L'article R. 122-5 du code l'environnement précise que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le

milieu naturel ou le paysage » projetés et à leurs **incidences prévisibles sur l'environnement** ou la santé humaine et précise que l'étude d'impact doit comporter les éléments suivants :

- Un résumé non technique;
- Une description du projet,
- Une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- Une détermination des incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 portant sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité;
- La description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, avec une indication des principales raisons du choix effectué;
- La proposition le cas échéant, des modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

L'étude d'impact doit également présenter :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles (R515-59 et suivants du code de l'environnement),
- les conditions de remise en état après la cessation d'activité (articles R181-13-3 et R181-43 du code de l'environnement);
- le calcul des garanties financières (5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement)
- L'élaboration du rapport de base (article L515-30 et suivants du code de l'environnement et guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 » d'octobre 2014),

Nous n'examinerons ci-après que les principaux risques et enjeux recensés dans le dossier que ce soit dans l'étude d'impact ou dans l'étude de dangers :

2.6.3.1.2. SITES ET PAYSAGES

L'installation projetée se situe dans l'enceinte de GPMM, dans laquelle sont déjà exercées de nombreuses activités commerciales et industrielles. L'accès au site MRS4 se fera facilement depuis l'autoroute A 55 ou le quartier de la Calade.

L'installation MRS4 sera construite sur un site qui comprend deux bâtiments anciens des années 60/70 qui seront démolis. La sous station quant à elle, sera construite sur un site nu, en conformité avec le PLU.

En ce qui concerne la sous station électrique, elle se situera à proximité à l'extérieur du GPMM, mais sur un terrain nu appartenant au GPMM.

Je considère que l'impact du projet sur l'environnement paysager est négligeable, du fait de l'implantation du datacenter MRS4, dans une zone où l'activité industrielle est très présente. De plus, il n'existe dans ce secteur aucun site classé ou d'intérêt archéologique et aucune servitude liée à un monument historique.

2.6.3.1.3. IMPACT SUR L'EAU

En ce qui concerne les prélèvements d'eau, ils se feront pour les installations MRS4 à partir du réseau d'alimentation du GPMM, et pour la sous station, à partir du réseau de la ville de Marseille. L'eau potable, quant à elle proviendra du canal de Marseille.

A noter que la consommation en eau de ville sera relativement réduite (732 m3/an pour MRS4 et 26 m3/an pour la sous station).

L'établissement ne générant pas d'activités polluantes, les rejets d'eaux sont assimilables aux eaux sanitaires et pluviales et se feront dans le respect des normes en vigueur. A noter que MRS4 n'est pas dans une zone où il existe un SDAGE.

En ce qui concerne les rejets d'eaux, qui sont essentiellement constitués des eaux sanitaires, ils seront évacués via le réseau d'assainissement du GPMM dans le réseau de la ville de Marseille que ce soit pour MRS4 ou pour la sous station.

Les eaux pluviales, quant à elles seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du GPMM, pour MRS4 et dans le réseau pluvial communal pour la sous station. A noter la présence d'un réseau séparatif.

Je considère que l'impact du projet sur l'eau est négligeable. Les eaux susceptibles d'être polluées, provenant des parkings ou des aires de dépotage, transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Par ailleurs, MRS4 se situe dans une zone hors SAGE.

2.6.3.1.4. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Compte-tenu des activités anciennes qui ont été exercées sur le site MRS4, deux sources de pollutions ont été mises en évidence. L'impact est superficiel et il y a absence de transfert hors du site. Aucune mesure d'urgence et de mise en sécurité n'est donc à prévoir si ce n'est des mesures de gestion des sols au moment des travaux d'excavation.

En fonctionnement normal, les installations MRS4 ne génèrent pas de risque de pollution des eaux. Les stockages de fuel domestiques sont en cuves enterrées double enveloppe avec système d'alarme. Les canalisations sont en double peau. Les aires de dépotage sont étanches et équipées de séparateur à hydrocarbures. Les aires des locaux batteries et des transformateurs sont également étanches.

Au niveau de la sous station électrique, le diagnostic de pollution réalisé en janvier 2020, n'a pas mis en évidence de source de pollution, à l'exception de quelques traces d'hydrocarbures et de HAP.

En fonctionnement normal, le risque de pollution est inexistant. Les transformateurs qui contiennent des huiles diélectriques sans PCB (35000 litres) se situent dans une cuvette de rétention égale d'une capacité égale au volume des huiles contenues dans les transformateurs Un système de détection de fuite existe avec alarme et report au PC de MRS4.

Les aires des locaux batteries sont également étanches afin de recueillir les éventuelles égouttures.

Je considère compte tenu de la nature des produits stockés, des activités exercées, et des mesures préventives envisagées par l'exploitant que l'impact du projet sur les sols et les eaux souterraines est négligeable.

2.6.3.1.5. IMPACT SUR LES ODEURS

Les rejets canalisés des groupes électrogènes de MRS4 se feront par l'intermédiaire d'une cheminée de 28m. Il est rappelé que ces groupes sont des groupes de secours qui ne fonctionneront qu'une fois par mois pendant 10 minutes environ, soit 18h par an environ. Les autres rejets diffus liés essentiellement à la circulation des véhicules et aux rejets des installations de réfrigération sont négligeables.

La sous station électrique ne génère aucun rejet en marche normale.

Je considère que les installations ne sont pas de nature à émettre des rejets susceptibles d'entrainer des nuisances olfactives pour le voisinage ou l'environnement. Les rejets des groupes électrogènes seront très épisodiques.

2.6.3.1.6. **DECHETS**

Les principaux déchets générés seront des déchets assimilables à des ordures ménagères et emballages qui seront transportés par des collecteurs et éliminés dans des centres de traitement agrées. Interxion a mis en place des procédures au niveau de la gestion des déchets privilégiant la revalorisation.

Je considère, compte tenu de la nature des produits stockés, des activités exercées et des mesures envisagées par l'exploitant que les déchets générés et leur gestion ne sont pas de nature à générer des nuisances pour l'environnement. La gestion des déchets est par ailleurs conforme en effet aux objectifs du PPGDND des Bouches du Rhône et du PRPGMD de la région PACA

2.6.3.1.7. Bruits et vibrations

Le site se situe dans une zone où il existe de nombreuses nuisances sonores du fait, du trafic routier et des activités industrielles et portuaires. Les principales nuisances sonores de l'établissement MRS4 seront dues :

- aux groupes froids et aux groupes électrogènes situés en terrasse,
- aux extractions d'air et évents de surpression.

Il convient de noter que les groupes électrogènes qui sont dans des caissons insonorisés, ne fonctionneront que lors des périodes d'essai ou en cas de défaillance de l'alimentation électrique.

La modélisation du niveau sonore ambiant réalisée montre que le fonctionnement des groupes électrogènes, n'entraine pas de dépassement des valeurs réglementaires. Ce point sera vérifié par une mesure en condition réelles en limite de propriété.

Je considère, compte tenu des études réalisées et des mesures prises par l'exploitant que les nuisances sonores ne devraient pas être de nature à entrainer des nuisances pour le voisinage. Ce point devra toutefois être vérifié au démarrage de l'activité.

Les vibrations générées par l'établissement MRS4 qui ne sont pas significatives proviennent :

- des pompes et groupes froids en terrasse,
- des groupes électrogènes en terrasse.

Afin de les limiter, les mesures compensatoires seront mises en place :

- Plots anti vibratiles pour les pompes ;
- Ressorts antivibratoires pour les GF;
- Longrines béton pour les GE.

Je considère, compte tenu des études réalisées et des mesures prises par l'exploitant, que les vibrations émises par les installations ne sont pas de nature à entrainer des nuisances pour le voisinage.

2.6.3.1.8. EMISSIONS LUMINEUSES

Il n'y aura pas d'émissions lumineuses particulières générées par MRS4.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce point

2.6.3.1.9. IMPACT SUR LE TRAFIC

Le trafic généré par MRS4 sera relativement faible et essentiellement du :

- Véhicules légers du personnel (10 VL/j),
- A l'approvisionnement en fioul (1 PL / an),
- A l'enlèvement des déchets (15 à 20 PL /an),

A l'installation clients (30 VL et 5 à 6 PL /j).

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler, l'impact sur le trafic routier existant étant faible.

2.6.3.1.10. IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Il n'existe aucun site classé Natura 2000 dans la zone d'étude. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 3 km. Le site n'appartient ni à un parc naturel, ni à une réserve naturelle, ni à une ZNIEFF ou une zone humide remarquable. Par ailleurs, aucune espèce n'a été recensée, ni d'habitat naturel.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce point

2.6.3.1.11. ENERGIE ET CLIMAT

Les émissions atmosphériques polluantes de gaz à effet de serre (GES) des installations de MRS4 sont dues aux activités suivantes :

- Consommation de fioul domestique par les groupes électrogènes ;
- Consommation d'électricité par les installations électriques du site;
- Émissions diffuses de fluide frigorigène (micro-fuites des circuits) lors des recharges réalisées sur les installations de réfrigération.

Les émissions sont estimées à terme d'environ 4000 tonnes éq. CO2 pour l'établissement MRS4 seul, comparables à celles de près de 388 habitants français en moyenne.

Afin de réduire l'impact sur l'émission de gaz à effet de serre, Interxion France poursuit son engagement en faveur des énergies renouvelables à hauteur de 100% de la consommation d'électricité de l'ensemble de ses Datacenters.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce point

2.6.3.1.12. EFFETS LIES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances lors de la phase des travaux, notamment :

- Les travaux seront effectués en journée (07h00 / 20h00) de façon à limiter la gêne occasionnée.
- Le nombre de véhicules utilisés pour ces travaux sera aussi limité que possible.
- Les engins et appareils utilisés sur les chantiers respecteront la réglementation en vigueur.
- Le stockage des déchets tout au long du chantier sera organisé de façon à séparer les matériaux selon leur destination finale. Dans tous les cas la valorisation sera privilégiée. Le maître d'ouvrage veillera à ce que :

- Les sociétés assurant le transport des déchets disposent d'une déclaration préfectorale valide.
- Les sociétés assurant le traitement des déchets disposent des autorisations ou agréments nécessaires.
 - o La réutilisation des déblais sur le site sera privilégiée.
 - Les stockages de carburant seront placés en rétention.
 - o La vitesse des engins sera limitée sur le site.
 - Si nécessaire les voies de circulation seront arrosées de manière à éviter les envols de poussières.

Je n'ai aucune remarque à formuler sur ce point.

2.6.3.1.13. RISQUES SANITAIRES

Interxion a mené une étude d'évaluation des risques sanitaires conformément à la démarche nationale suivant les guides et outils actuellement en vigueur.

Seule la voie d'exposition par inhalation a été étudiée du fait que les émissions des installations ne montrent pas de rejets particulaires susceptibles de générer un risque sanitaire par ingestion.

Les polluants émis correspondent aux composés usuels présents dans les fumées de combustion (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières, ...). Il n'existe pas à ce jour de valeur toxicologique par inhalation pour ces substances. Par conséquent, aucune caractérisation du risque n'a été réalisée dans cette étude.

Les concentrations dispersées dans l'atmosphère, notamment au niveau des habitations les plus proches ont cependant été calculées et comparées aux niveaux de qualité de l'air.

Les résultats montrent que les concentrations maximales obtenues dans l'air sont très inférieures aux valeurs limites et aux objectifs de la qualité de l'air. Le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques installations MRS4 est considéré comme acceptable.

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler

2.6.3.1.14. REMISE EN ETAT DU SITE

Interxion s'est engagé, en cas de cessation d'activité à remettre en état son site, en:

- évacuant les produits dangereux et déchets,
- faisant enlever par un prestataire agrée les huiles diélectriques et les fluides frigorigènes,
- faisant neutraliser par un prestataire agrée les cuves aériennes;
- plaçant le site sous détection d'intrusion, télé-surveillé et vidéo-surveillé ;
- faisant surveiller par un organisme accrédité les effets sur l'environnement.

A noter que le projet est soumis à calcul des garanties financières avec une constitution pouvant être mutualisée au niveau d'Interxion France (arrêté du 24 septembre 2018). Le montant pour le site s'élève à 210990 €HT.

Ces engagements figureront dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Je n'ai pas de remarque supplémentaire à formuler.

2.6.3.1.15. COMPARAISON AUX MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

La directive Européenne IED (Industrial Emissions Directive) a été transposée en droit français dans le code de l'environnement dans les parties législatives aux articles L515-28 à L515-31 et dans les parties réglementaires aux articles R515-58 à R515-84).

Elle définit au niveau européen, une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application (liste en annexe 1 de la directive). L'objectif est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Les installations de combustion exploitées par INTERXION, sont visées par la directive IED en étant classées sous la rubrique 3110 – combustion dans des installations de puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.

Interxion a donc comparé dans son dossier sur l'évaluation environnementale ses installations avec les meilleurs techniques disponibles(MTD).

Il en résulte que les groupes électrogènes sont conformes aux différentes MTD applicables définies dans la directive.

Je n'ai pas de remarque à faire sur ces études qui montrent que les installations sont conformes à la directive.

2.6.3.2. ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers précise les risques auxquels une installation peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Elle repose sur une démarche d'analyse des risques qui doit s'appuyer sur une description suffisante de l'installation, de son environnement immédiat et éloigné concerné par les causes ou les conséquences des accidents potentiels.

2.6.3.2.1. RISQUES PRESENTEES PAR LES INSTALLATIONS

Il convient de noter tout d'abord, qu'INTERXION exercera une activité de service et non de production.

L'étude de dangers présente l'ensemble des activités exercées sur MRS4 et au niveau de la sous station en identifiant et caractérisant les potentiels de dangers.

Une analyse préliminaire des risques(APR) est ensuite réalisée pour caractériser l'intensité des phénomènes dangereux identifiés.

Cette analyse a montré qu'aucun des phénomènes dangereux identifiés, présentait des effets sortant des limites du site. De ce fait, aucune analyse détaillée des risques (ADR), afin d'examiner dans le détail les phénomènes mis en évidence dans l'APR, n'a pas été réalisée.

L'inventaire précis des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans MRS4 et au niveau de la sous station électrique, figure pages 27 à 29 de son résumé non technique.

2.6.3.2.2. MESURES DE PREVENTION MISES EN PLACE

La gestion de la sécurité de l'exploitant sur le site s'appuie sur différentes actions :

- la surveillance des installations ;
- la formation interne et externe du personnel;
- la maintenance des installations et des équipements de sécurité ;
- la mise en place de moyens de détection et de défense contre l'incendie adaptés aux risques ;
- la mise en place et la gestion des procédures et des consignes.

Je considère que la conception des installations et des équipements mis en place, ainsi que les mesures concernant la maitrise du risque sont de nature à réduire le risque de façon satisfaisante.

2.6.3.3. EFFETS CUMULES

Compte tenu de la présence d'activités existante à proximité du projet MRS4, l'exploitant a étudié les effets cumulés pouvant exister pour les différents enjeux identifiés, au niveau de chaque thématique, dans son étude d'impact et dans son étude de dangers. Il en résulte que les réflexions engagées ne font pas apparaitre de situations inacceptables de non-conformité. De plus, les mesures de prévention et de protection mises en, place sont de nature à réduire le risque de façon acceptable

Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce point qui a été pris en compte par l'exploitant tout au long de son dossier.

3. ORGANISATION E L'ENQUETE

3.1. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E20000065/13 en date du 27 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Marseille, monsieur Christian TORD a été désigné commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la demande d'autorisation environnementale présentée par la société INTERXION relative au projet d'installation de

groupes électrogènes de secours de son Data Center MRS4 situé dans l'enceinte portuaire Porte 4 du grand Port Maritime de Marseille (13015). (Voir annexe 1)

3.1.2. L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été signé le 9 novembre 2020 par le préfet des Bouches du Rhône. (Voir annexe 2).

3.1.3. OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêteur a paraphé et signé, les registres d'enquête et les dossiers d'enquête. Il s'est également assuré que ces dossiers étaient bien présents en mairie du 14/15 et à la direction de l'urbanisme.

3.1.4. LES REUNIONS PREALABLES

3.1.4.1. REUNIONS AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE

Le commissaire enquêteur a rencontré les services de la préfecture :

- Le 6 novembre 2020, afin de définir les modalités du déroulement de l'enquête publique (dates et durée de l'enquête publique, date et lieux des permanences) et participer à la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- Le 13 novembre, pour parapher les dossiers et les registres d'enquête publique.

3.1.4.2. REUNION AVEC LA DREAL

Le commissaire enquêteur a eu 3 contacts téléphoniques avec la DREAL pour échanger sur le dossier, le 6 novembre 2020 et le 10 novembre 2020 avec le service en charge des ICPE et le 19 novembre 2020, avec le service en charge des procédures relative à l'énergie.

3.1.4.3. VISITE DU SITE INTERXION

Le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du dossier Interxion et a visité le site le lundi 9 novembre 2020.

3.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.2.1. DATE ET DUREE

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 2 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021 inclus, soit une durée de 35 jours consécutifs. Voir l'avis d'enquête et les certificats d'affichage, en annexes 3 et 5.

3.2.2. PUBLICITE

L'avis d'enquête a été publié dans la presse dans deux journaux locaux:

- dans le journal La Provence, le vendredi 13 novembre 2020 et le 3 décembre 2020
- dans le journal La Marseillaise, le vendredi 13 novembre 2020 et le 3 décembre 2020.

Ces avis sont joints en annexe 4.

Des affiches ont été mises en place autour du site. (Voir constat en annexe 6)

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site de la commune de Marseille.

L'avis d'enquête publique a été mis en place durant toute l'enquête publique, à la mairie du 14/15éme et à la direction de l'urbanisme, rue Fauchier à Marseille et à l'hôtel de ville.

Les certificats d'affichage dans les 2 mairies et à l'hôtel de ville qui ont été remis au commissaire enquêteur figurent en annexe 3.

3.2.3. INFORMATION DU PUBLIC

Le dossier ainsi que les registres d'enquête sont restés déposés conformément à l'article 3 de l'arrêté de mise à l'enquête en mairie de Marseille, <u>pendant 35 jours consécutifs</u> du mercredi 2 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des locaux, et consigner sur ces registres ses observations et propositions.

Par ailleurs, Le public a eu la possibilité de déposer ses observations depuis le premier jour de l'enquête à 8h30 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 :

sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

http://www.bouches-durhone.gouv.fr/Publications/Publicationsenvironnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-del-Environnement-ICPE/InstallationsClassees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-etcarrieres/Marseille

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Marseille à la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13233 MARSEILLE Cedex 20, siège de l'enquête, soit déposées sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant :

https://www.registredemat.fr/enquete-publique-interxion-mrs4

et par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueinterxionmrs4@registredemat.fr

3.2.4. LES PERMANENCES

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées :

<u>A la Mairie de Marseille</u>: Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE

- le mercredi 2 décembre 2020 de 9h à 12h
- le mercredi 9 décembre 2020 de 13h45 à 16h45
- le mardi 15 décembre 2020 de 9h à 12h
- le mardi 5 janvier 2021 de 13h45 à 16h45

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables au COVID 19 qui ne souhaiteraient pas se rendre sur les lieux indiqués de permanence mais voudraient échanger avec le commissaire-enquêteur sur le dossier, des permanences téléphoniques ont été proposées :

PERMANENCES TELEPHONIQUES avec prise préalable de rendez-vous téléphonique :

- le lundi 21 décembre 2020 de 13h45 à 16h45
- le mardi 5 janvier 2021 de 9h à 12h

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions et aucun incident n'a été constaté.

3.2.5. AVIS FORMULES PAR LE PUBLIC

Aune personne ne s'est manifestée, que ce soit sur le site de la préfecture, sur le registre dématérialisé, par courriel ou lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a clôturé les registres d'enquête le 5 janvier 2011. Il a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations qu'il a transmis le 11 janvier 2021 au pétitionnaire. Aucune demande particulière n'a été faite à Interxion.

3.2.7. APPRECIATION SUR LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Au cours de cette enquête publique, qui a porté sur le data center MRS4, mais également sur la sous station 225KV/20KV, aucune personne ne s'est manifestée, malgré les nombreuses possibilités mises en place (le site de la préfecture, le registre dématérialisé, l'adresse mail, les permanences physiques et téléphoniques.

Ceci peut s'expliquer par les raisons suivantes :

Le projet se situe sur le grand port de Marseille, dans un secteur déjà très industrialisé, sans grands enjeux environnementaux,

Un projet similaire MRS3 a fait l'objet d'une enquête publique en 2020, au cours de laquelle, le CIQ du quartier de Saint André s'est déjà manifesté.

Le dossier présenté est bien structuré, il comprend l'ensemble des informations nécessaires à un public non averti pour comprendre la teneur du projet. Le résumé non technique fourni résume

parfaitement le projet et ses enjeux. Par ailleurs, il a été complété par de nombreuses études et analyses jointes en annexes.

Le pétitionnaire a par ailleurs, pris en compte dans son dossier le retour d'expérience résultant des précédents dossiers. Il prévoit à ce titre que les modalités de réalisation des essais des groupes électrogènes de secours de MRS4, tiennent compte de l'indice de qualité de l'air, et que ces essais soient réalisés à des périodes différentes des essais de MRS2 et MRS3.

Je rappelle par ailleurs, qu'une procédure concernant la justification technico économique de l'extension de la ligne électrique 225KV du poste de Saumaty à la sous station électrique est actuellement en cours au titre de l'énergie. La concertation doit se terminer prochainement.

Compte-tenu de tous ces éléments, aucune demande particulière n'a été faite dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 11 janvier 2021 au pétitionnaire.

Mes conclusions motivées sont jointes au présent rapport dans un document séparé.

Le commissaire enquêteur

Christian TORD